

8 juin 2020

Règlement de l'Université du troisième âge

Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,

vu les articles 2 al. 3, 3 let. a et b, 11 et 19 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel du 2 novembre 2016 (LUNE) ;

sur la proposition de la commission de l'Université du troisième âge,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Statut

Article premier ¹L'Université du troisième âge (ci-après : U3a) est une entité de formation de l'Université de Neuchâtel, rattachée au rectorat.

²L'U3a exerce son activité à travers des sections régionales, nommées « antennes » et définies ci-après, à l'art. 11.

Missions

Art. 2 ¹L'U3a offre aux seniors la possibilité d'approfondir leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles. Elle est une passerelle entre le savoir universitaire et la société.

²L'U3a organise des conférences, données en priorité par des membres des corps académiques de l'Université de Neuchâtel. Elle peut aussi organiser d'autres activités telles que : cours, ateliers, sport, visites culturelles, excursions, voyages.

³L'U3a peut collaborer avec d'autres institutions similaires en Suisse ou à l'étranger, notamment par l'intermédiaire de la Fédération suisse des universités des seniors, ainsi qu'avec d'autres hautes écoles et institutions académiques.

CHAPITRE 2

Admission

Adhérentes et adhérents

Art. 3 ¹Toute personne âgée de plus de 60 ans ou au bénéfice d'une préretraite, ainsi que sa conjointe ou son conjoint, peut être admise à l'U3a.

²Aucune formation préalable ni titre particulier ne sont exigés.

³Les personnes souhaitant être admises à l'U3a s'annoncent au secrétariat et s'acquittent, au début de chaque année académique, d'une finance d'inscription.

⁴Elles sont rattachées à une antenne, au sens de l'art. 11 ci-après, à proximité de leur domicile. La finance d'inscription dans chaque antenne tient compte du nombre de conférences proposées.

⁵La direction est compétente pour accorder une éventuelle exonération sur demande motivée et exonère d'office les responsables d'antennes et leur adjoint-e.

⁶L'inscription dans une antenne de l'U3a donne le droit d'assister occasionnellement et gratuitement aux conférences d'une autre antenne, ainsi qu'à celles des autres universités des seniors de Suisse.

Autres participantes et participants

Art. 4 ¹Des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'U3a peuvent assister aux conférences en s'acquittant d'une finance d'entrée, dans la limite des places disponibles.

²Les membres de la communauté universitaire peuvent assister aux conférences gratuitement, sur présentation de leur carte de légitimation.

³Les membres des autres universités des seniors de Suisse ont l'accès libre aux conférences, sur présentation de leur carte de légitimation.

CHAPITRE 3

Organisation

Fonctionnement

Art. 5 L'U3a comprend trois organes :

- a) la commission
- b) la direction
- c) le conseil des antennes

Section 1: La commission

Composition

Art. 6 ¹La commission de l'U3a est composée :

- d'un membre du rectorat qui la préside ;
- d'un membre du corps professoral de chaque faculté ;
- d'un-e professeur-e émérite ou honoraire ;
- de la ou du responsable de chaque antenne et de son adjoint-e ;

²Les membres sont nommés par le rectorat pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

³La directrice ou le directeur et la ou le secrétaire de l'U3a assistent aux séances avec voix consultative.

Convocation

Art. 7 La commission est convoquée par sa présidente ou son président. Elle se réunit au moins une fois au cours de l'année universitaire.

Compétences

Art. 8 La commission :

- détermine les grandes lignes de l'activité de l'U3a;
- débat de toute question relative à l'U3a ;
- approuve les rapports d'activité de la directrice ou du directeur et des responsables d'antennes ;
- approuve les comptes tenus par la comptabilité de l'Université ;
- approuve le programme annuel, élaboré par la direction en tenant compte des vœux des antennes ;
- approuve le budget préparé par la direction ;
- fixe le montant de la finance d'inscription annuelle et de la finance d'entrée pour une conférence.

Section 2: La direction

Directrice/ Directeur

Art. 9 ¹La direction de l'U3a est assumée par une personne appartenant au corps professoral de l'UniNE, active ou retraitée, nommée par le rectorat.

²A cet effet, le rectorat met en place une procédure de sélection. Il peut aussi procéder par voie d'appel.

³La directrice ou le directeur dispose d'un poste partiel de secrétaire.

Compétences

Art. 10 ¹La directrice ou le directeur

- définit le programme des conférences pour toutes les antennes et veille à leur bon déroulement;
- organise les autres activités de l'U3a ou les supervise si elles sont déléguées à des tiers ;
- assiste régulièrement aux activités des diverses antennes ;
- préside le conseil des antennes ;
- rédige le rapport d'activité ;
- établit le budget ;
- représente l'U3a auprès de la Fédération suisse des universités des seniors et, le cas échéant, auprès d'autres organismes;
- est responsable de la communication ;
- dirige le travail du secrétariat.

²La directrice ou le directeur exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le présent règlement.

Section 3: Les antennes

Organisation

Art. 11 ¹L'U3a est constituée de sections dénommées « antennes », qui sont selon l'ordre chronologique de leur création : Neuchâtel, Val-de-Travers, Montagnes neuchâteloises, Jura et Bienne.

²Les conférences données à Neuchâtel sont reprises en partie dans les antennes, selon les avis des comités d'antenne et la disponibilité des conférencières et conférenciers.

³Les activités de chaque antenne sont conduites par un comité qui comprend l'ensemble des bénévoles chargé-e-s de l'accueil des conférencières et conférenciers et du public, du contrôle des entrées, des installations techniques, de l'organisation de la pause et d'autres tâches d'administration et de gestion.

⁴Le comité de l'antenne comprend au minimum un-e responsable et un-e adjoint-e qui la représentent au sein de la commission de l'U3a et du conseil des antennes. Pour le reste, il se constitue librement.

⁵Les antennes peuvent être reconfigurées par le rectorat sur proposition ou après consultation de la commission de l'U3a.

Conseil des antennes

Art. 12 ¹Le conseil des antennes est un organe consultatif de coordination et de débat concernant les activités passées et à venir de l'U3a. Il comprend la ou le responsable de chaque antenne et son adjoint-e, la directrice ou le directeur et la ou le secrétaire de l'U3a.

²Le conseil des antennes est convoqué par la directrice ou le directeur, qui le préside.

CHAPITRE 4

Ressources financières

Salaires

Art. 13 L'UniNE prend à sa charge le salaire de la directrice ou du directeur et de la ou du secrétaire.

Autres ressources Art. 14 ¹Le coût des conférences est couvert par les finances d'inscription et d'entrée. La direction fixe le prix des activités hors conférences en respectant le principe de la couverture des frais.

> ²L'UniNE peut accepter des libéralités ou des fonds externes en faveur de ľU3a.

de l'Université

Autres prestations Art. 15 ¹L'UniNE met à disposition de l'U3a les locaux et services dont elle a besoin à Neuchâtel. Dans les antennes, les salles de conférences sont sollicitées ou louées selon les besoins.

> ²La gestion des fonds et la tenue des comptes sont assurées par le service de la comptabilité et des finances de l'UniNE.

CHAPITRE 5

Rapport annuel

Art. 16 La direction établit chaque année à l'attention du rectorat un rapport de gestion validé par la commission et un rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Le présent règlement abroge le Règlement de l'université du troisième âge du 18 mars 1997.

Art. 18 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2020.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL